



- ARRETE N° 2024/036 -
portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le Centre
Nautique Pierre de Coubertin

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté n°2021/012 du 04 mai 2021 portant modification de l'arrêté n°2020/038 du 16 juin 2020 instituant une régie de recettes auprès du service des sports (piscine couverte - centre nautique Pierre de Coubertin - structure artificielle d'escalade au Cossec) de Saint-Louis Agglomération ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2024.

CONSIDERANT le besoin de modifier le montant du fonds de caisse et du montant annuel de l'encaisse ;

CONSIDERANT le besoin d'ajouter un produit de l'encaisse.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/012 du 04/05/2021 et ses modificatifs suscités.

Article 2 :

Il est créé une régie d'avances et de recettes auprès du service des sports de Saint-Louis Agglomération pour le Centre Nautique Pierre de Coubertin.

Cette régie d'avances et de recettes pour le Centre Nautique Pierre de Coubertin est installée sis 4 rue Saint-Exupéry à Saint-Louis (68300).



Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

	Centre Nautique Pierre de Coubertin
Droits d'entrée individuels, familiales, collectifs et abonnements	X
Cours collectifs de natation	X
Activités Aqualudiques	X

La régie reverse les produits suivants :

	Centre Nautique Pierre de Coubertin
Motifs raisonnables et justifiés (médical, mobilité géographique imprévue)	X
Erreurs exceptionnelles de manipulation des opérateurs de caisse ou des usagers notamment lors de paiement en ligne	X

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées sur caisse enregistreuse selon les modes de recouvrement suivants :

- o En numéraire
- o Par carte bancaire
- o Par paiement en ligne

Les avances désignées à l'article 3 sont remboursées selon les modes de remboursement suivants :

- o En numéraire
- o Par virement bancaire

Article 5 :

L'intervention du régisseur et des mandataires de la régie aura lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 1 000€ sera mis à disposition du régisseur (5 caisses à 200 €).

Article 7 :

Un compte dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Haut-Rhin. Le sous-régisseur est autorisé à utiliser le compte dépôt de fonds du Trésor selon l'acte de nomination afférent.

Article 8 :

Le montant maximum moyen mensuel de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

Le montant maximum de l'avance que le régisseur titulaire est autorisé à reverser est fixé à 1 500 €.

Article 9 :

L'avance sera versée au début par la Trésorerie sur le Compte DFT du régisseur. Il conviendra ensuite que le régisseur informe le service finances de Saint-Louis Agglomération des dépenses effectuées afin que la collectivité émette un mandat de reconstitution de l'avance, dès lors que le montant de l'avance aura atteint le maximum (soit 1 500 €) et à minima tous les trois mois.

Article 10 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable assignataire de Saint-Louis puis du SGC de Mulhouse, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et, au minimum tous les quinze jours.

Le régisseur titulaire est tenu de justifier le montant des recettes et des avances dès que ceux-ci atteignent le montant maximum comme indiqué dans l'article 8, et au minimum tous les quinze jours.

Article 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum tous les quinze jours.

Article 12 :

Le régisseur titulaire pourra percevoir une indemnité de managements des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de management des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le Président de Saint-Louis Agglomération et le Comptable assignataire de la Trésorerie de Saint-Louis puis du SGC de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :

Le président de Saint-Louis Agglomération certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 16 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et des ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Louis, comptable assignataire
- Au régisseur titulaire et à son mandataire suppléant
- La Direction générale des Services de Saint-Louis Agglomération

Fait à Saint-Louis, le 06 novembre 2024

Le Président,

Jean-Marc DEICH

